

ANNEXE RELATIVE A LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR :

1. CHAMP D'APPLICATION	22
1.1 Personnes assurées	22
1.2 Etendue de la garantie.....	22
1.3 Détermination de l'indemnité.....	23
2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE.....	23
3. EXCLUSIONS DE GARANTIE.....	23
3.1 Etat du conducteur	23
3.2 Exclusions générales.....	24
4. MONTANT ET LIMITES DE GARANTIE.....	24
5. ARBITRAGE – RECOURS A UNE TIERCE PERSONNE.....	25
6. SUBROGATION.....	25

Dans le cas où il en est fait mention aux Dispositions Particulières et moyennant versement d'une cotisation spécifique, vous pouvez également bénéficier de l'extension suivante qui ne concerne que le conducteur désigné aux Dispositions Particulières.

En cas d'accident de la route nous garantissons l'indemnisation du conducteur (ou de ses ayants droits) victime d'un accident corporel lorsqu'il prend place, conduit ou descend du véhicule désigné aux conditions particulières.

La gestion des sinistres dommages corporels du conducteur est assurée par :

BALCIA INSURANCE SE France
86 rue Anatole France 92300 –
Levallois-Perret

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Personnes bénéficiaires

En cas de blessures, Vous* êtes assuré en qualité de conducteur autorisé* du véhicule assuré. En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les douze mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de tiers responsable, nous versons aux ayants-droit un capital défini aux conditions particulières.

1.2 Etendue de la garantie

Nous* garantissons l'indemnisation du préjudice corporel du conducteur déclaré aux conditions particulières, sous déduction des éventuelles prestations indemnitaires versées par les tiers payants.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

En cas de blessure :

Si l'incapacité permanente partielle ou totale, dont le taux retenu est supérieur au taux d'incapacité de 15% nous indemnisons :

- Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation (D.S.A),
- L'incapacité temporaire de travail (P.G.P.A),
- L'invalidité permanente, totale ou partielle (D.F.P),
- Les souffrances physiques (S.E), le préjudice esthétique (P.E.P), d'agrément (P.A) ou moral.
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne (A.T.P).

En cas de décès :

- Le préjudice économique des ayants-droits qui vivaient des ressources du conducteur décédé (P.R.) ;
- Le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident (P.A.F) ;
- Les frais d'obsèques (F.O.).

1.3 Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnisation est déterminé de gré à gré selon le principe du droit commun français dans la limite du montant indiqué dans le tableau ci-après.

L'évaluation en droit commun tient compte de la situation particulière de chaque victime (son âge, sa profession, ses revenus etc...) et de la jurisprudence actuelle des tribunaux.

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois que nous le jugerons utile nous nous réserverons le droit de faire examiner l'Assuré* par un médecin de notre choix.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité au titre du décès.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dans le cas où le conducteur assuré est responsable de l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité en fonction de l'option prévue aux dispositions particulières qui ne peut excéder les montants définis ci-après.

Dans le cas où l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, nous versons à l'assuré (ou à ses ayants-droit) à titre d'avance sur recours, une indemnité qui ne peut excéder les montants définis ci-après. Les sommes versées à titre d'avance restent acquises au conducteur (ou à ses ayants droit).

3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

3.1 Etat du conducteur

Nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

- Si le conducteur est contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré ou 0,5 gramme par litre de sang. Ce taux est ramené à 0,2 gramme par litre de sang pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire.

Ce taux d'alcoolémie à partir duquel la garantie dommages subis par conducteur n'est pas acquise évolue en fonction de la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident.

- Si le conducteur est sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente dès lors que cet état est susceptible d'être sanctionné pénalement.

3.2 Exclusions générales

Nous ne garantissons pas non plus les dommages corporels subis par le conducteur :

- Lorsque le taux d'incapacité retenu est inférieur au pourcentage du barème indiqué ci-dessous ;
- Lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement ;
- Lorsque le conducteur n'est pas le preneur d'assurance indiqué aux conditions particulières ;
- Lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit annulé, soit périmé) ;
- Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leur essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- Survenus lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou épilepsie.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droits en cas du décès du conducteur.

4. MONTANT ET LIMITES DE GARANTIE

En cas de blessures	En cas de décès	
Au-delà d'un taux d'incapacité supérieur à 15% l'indemnisation est proportionnelle au taux de l'invalidité sur la base de : 30.000€ en cas d'incapacité permanente à 100%	Capitaux alloués aux ayants droits	Plafond de garanties en Euros
	° Conjoint non séparé légalement, divorce ° Concubin ° Descendants et ascendants financièrement dépendants ° Bénéficiaire d'une pension alimentaire	15.000€

5. ARBITRAGE – RECOURS A UNE TIERCE PERSONNE

En cas de désaccord entre Vous* et Nous* deux experts pourront être désignés chacun par l'une de parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant par moitié entre elles. Au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

6. SUBROGATION

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de toutes obligation envers l'Assuré.

Nous recouvrons auprès du tiers, toutes les indemnités allouées par décision de justice aussi bien au titre des frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger) que des dépens.

Si vous avez payé personnellement des honoraires ou des frais, les indemnités allouées l'indemnité allouée au titre des frais irrépétibles et dépens vous reviennent par priorité et à hauteur de votre règlement. (L.127-8 du Code des assurances).